



## CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 12 JUILLET 2021

### Délibération

MUSEE- AMPHITHEATRE /MD-CJ

Envoyé en préfecture le 19/07/2021

Reçu en préfecture le 19/07/2021

Affiché le



ID : 017-211704150-20210712-2021\_81CONINRAP-DE

### 2021 - 81. CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT CULTUREL ET SCIENTIFIQUE ENTRE LA VILLE DE SAINTES ET L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES PREVENTIVES

**Président de séance :** DRAPRON Bruno, Maire

#### Etaient présents : 28

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, PARISI Evelyne, BERDAI Ammar, TORCHUT Véronique, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, TERRIEN Joël, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, BUFFET Martine, CAMBON Véronique, CARTIER Nicolas, DAVIET Laurent, DEBORDE Sophie, EHLINGER François, GUENON Delphine, JEDAT Günter, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, MAUDOUX Pierre, MARTIN Didier, DIETZ Pierre, CHABOREL Sabrina, MACHON Jean-Philippe, ROUDIER Jean-Pierre, CATROU Rémy, ROUSSAUD Barbara

#### Excusés ayant donné pouvoir : 6

ARNAUD Dominique à MACHON Jean-Philippe, BARON Thierry à CALLAUD Philippe, CHANTOURY Laurent à TERRIEN Joël, DELCROIX Charles à CAMBON Véronique, DEREN Dominique à CHEMINADE Marie-Line, VIOLLET Céline à ROUDIER Jean -Pierre

#### Absente excusée : 1

BETIZEAU Florence

**Secrétaire de séance :** DEBORDE Sophie

**Date de la convocation :** 06/07/2021

**Date d'affichage :** 19 JUL. 2021

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29

Vu la délibération n° 12-34 du 13 février 2012 actant la convention-cadre de partenariat culturel entre l'Institut National de Recherches Préventives, l'Atelier du Patrimoine de Saintonge et la ville de Saintes pour la période 2012-2015,

Vu la délibération n° 2016-80 du 6 juin 2016 actant la convention-cadre de partenariat culturel entre l'Institut National de Recherches Préventives, l'Atelier du Patrimoine de Saintonge et la Ville de Saintes pour la période 2016-2018,



Considérant qu'entre 2012 et 2018, la Ville de Saintes et l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives ont mené des actions communes, notamment de médiation autour de l'archéologie.

Considérant que deux conventions (2012-2015 et 2016-2018) ont permis d'encadrer ce partenariat.

Considérant que la Ville souhaite conduire de grands projets en lien avec l'archéologie (projets de restauration de l'amphithéâtre et de l'église St Eutrope, projet de musée archéologique, valorisation de l'épave de Courbiac...),

Considérant que ces projets engendreront des besoins de collaboration scientifique et de mise en valeur à destination d'un large public,

Considérant qu'il paraît nécessaire de signer une nouvelle convention, d'une durée de trois ans, pour définir la nature et les modalités de la collaboration scientifique, culturelle et pédagogique entre la Ville et l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives pour la préparation et la réalisation d'actions de médiation et de valorisation liées à l'archéologie,

Après consultation de la Commission « Vivre Ensemble » du lundi 28 juin 2021,



Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant pour signer tous documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité cette proposition.

**Pour l'adoption : 34**

**Contre l'adoption : 0**

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 0**

Les conclusions du rapport,  
mises aux voix, sont adoptées.  
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT CULTUREL ET SCIENTIFIQUE ENTRE LA  
VILLE DE SAINTES ET L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES  
ARCHÉOLOGIQUES PRÉVENTIVE**

**ENTRE**

La Ville de Saintes, sise Hôtel de Ville – BP 319 – 17107 SAINTES CEDEX, représentée par son Maire, Monsieur Bruno DRAPRON, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la décision n° 21-..... en date du .....

Ci-dessous dénommé «La Ville de Saintes »,

d'une part,

**ET**

**L'Institut national de recherches archéologiques préventives,**

Etablissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du Patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du code du Patrimoine tel que modifié par le décret n°2016-1126 du 11 août 2016,

Dont le siège est situé : 121 rue d'Alésia - 75014 Paris,

Représenté par son président, Monsieur Dominique Garcia,

Ci-dessous dénommé « l'**Inrap** »,

d'autre part,

La Ville de Saintes et l'**Inrap** sont ci-après désignés collectivement par les « **parties** ».

**PRÉAMBULE**

Paraphe

|  |  |
|--|--|
|  |  |
|--|--|

Page 1/5



La Ville de Saintes à travers la Direction des Affaires Culturelles, la direction des musées et le service Ville d'art et d'histoire, a pour mission la connaissance, la préservation et la valorisation des patrimoines, immobiliers, mobiliers et immatériels de Saintes et de la Saintonge auprès de tous les publics. Elle a pour objectifs de développer les actions de valorisation et de sensibilisation des publics, les activités pédagogiques, la recherche et la diffusion des savoirs relatifs au patrimoine et à l'architecture de Saintes et plus largement de la Saintonge.

Par ailleurs, la Ville de Saintes, à travers le service des musées et de l'amphithéâtre, a pour mission la conservation, l'enrichissement, l'inventaire, l'étude des collections archéologiques ainsi que la valorisation de ce patrimoine en le portant à la connaissance du plus grand nombre par des expositions, des événements culturels, des actions éducatives, des médiations variées à destination de tous les publics, des programmes de recherches et des publications. Au croisement des différents acteurs de l'archéologie, les musées entretiennent des liens avec l'ensemble des institutions constituant la communauté scientifique.

L'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap) a pour mission d'assurer, sur prescription de l'Etat, la détection et la sauvegarde par l'étude des éléments du patrimoine archéologique affectés par les travaux publics et privés concourant à l'aménagement du territoire. L'archéologie préventive relève d'une mission de service public conformément au principe posé par l'article L.521-1 du code du Patrimoine. Dans ce cadre, l'Inrap réalise l'exploitation scientifique des opérations archéologiques et la valorisation des résultats obtenus. Il concourt ainsi à la diffusion, auprès des différents publics, des connaissances archéologiques. Pour ce faire, il a la faculté de collaborer à des actions de communication et de valorisation en partenariat notamment avec les collectivités territoriales, les musées et les autres acteurs culturels et/ou scientifiques.

Considérant que la coordination de l'exercice des activités des parties en matière d'archéologie préventive est d'intérêt général et que la collaboration de caractère culturel et scientifique entre les parties favorisera la connaissance de Saintes et de son aire d'influence.

Conscientes des enjeux citoyens de l'archéologie, les parties se sont mises d'accord pour unir leurs efforts et mutualiser leurs moyens et compétences afin de contribuer à la sauvegarde par l'étude du patrimoine archéologique de Saintes et de la Saintonge révélé notamment dans le cadre d'opérations réalisées par l'Inrap, de diffuser les résultats de la recherche et de sensibiliser à l'archéologie les publics concernés.

En conséquence, les parties se sont rapprochées pour mettre en œuvre une convention-cadre de partenariat culturel et scientifique pour la réalisation de leurs objectifs communs.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention de partenariat a pour objet de définir la nature, la durée et les modalités de la collaboration souhaitée par les parties, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, pour la préparation et la réalisation d'actions scientifiques, de médiation et de valorisation culturelle tendant à promouvoir l'archéologie préventive conformément aux objectifs décrits en Préambule.

### **ARTICLE 2 : DOMAINES D'APPLICATION**

La collaboration entre les parties concerne les actions et les opérations à caractère culturel et scientifique consacrées à l'archéologie et recouvre notamment les domaines suivants :

Paraphe

|  |  |
|--|--|
|  |  |
|--|--|

Page 2/5

- expertises scientifiques ;
- actualités de la recherche ;
- conception et production d'expositions, permanentes ou temporaires et/ou itinérantes ;
- productions sur supports papier et éditions de vulgarisation ;
- productions d'images, fixes et animées, et de supports multimédias ;
- sensibilisation du personnel de la Ville de Saintes à l'archéologie préventive ;
- conférences publiques ;
- Visites commentées de sites de fouilles
- manifestations (nationales et régionales) et événements en fonction de l'actualité
- actions communes autour de l'exposition en milieu scolaire et périscolaire dans le cadre du programme Éducation artistique et culturelle (EAC) de l'Inrap, le cas échéant en lien avec Cap'Archéo ;
- information et communication.

### ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les parties s'engagent à favoriser la programmation et la mise en œuvre visées à l'article 2 ci-dessus.

La collaboration pourra prendre la forme d'une mise en commun de moyens financiers, matériels et humains pour mener à bien la réalisation d'action et/ou de produits à caractère scientifique et culturel autour de l'archéologie préventive, les modalités précises en étant définies par une convention particulière d'application.

Les parties définiront d'un commun accord en amont de chaque projet sa faisabilité en termes de plan de charge, de programmation et de budget et décideront ensuite de le mettre en œuvre ou non.

Dans le cadre de cette collaboration, les parties s'engagent à faire figurer en bonne place leurs logos respectifs sur tous les documents et supports de communication réalisés en collaboration.

Les parties s'engagent, sous réserve des exigences de confidentialité et de droits de propriété intellectuelle auxquelles elles pourraient être tenues, à mettre à la disposition de l'autre partie le mobilier et la documentation archéologique, les informations scientifiques et les productions culturelles qu'elles détiennent et qui seraient nécessaires aux opérations de valorisation inscrites dans le cadre de la présente convention.

Les parties feront systématiquement mention des sources et des crédits afférents qui leur seront communiqués dans ce cadre.

Les parties demeurent libres d'engager tout type d'actions de diffusion et de valorisation avec un tiers et de participer à d'autres projets de communication. La présente convention-cadre ne prive pas les parties de la possibilité de conclure des conventions avec d'autres organismes sous réserve qu'elles s'informent mutuellement de ces projets.

### ARTICLE 4 : CONVENTIONS PARTICULIERES D'APPLICATION

Pour chacune des opérations réalisées en collaboration dans le cadre des présentes, et si les parties le jugent nécessaire, une convention particulière d'application venant préciser la nature de l'action concernée et les engagements de chacune des parties sera conclue en référence à la présente convention-cadre.

Toute convention particulière d'application devra impérativement déterminer les objectifs communs, la nature et la durée de la collaboration, les modalités d'application, les moyens humains et/ou matériels et/ou financiers mis en œuvre par chacune des parties, les modalités de prise en charge de la couverture

des risques professionnels encourus par les agents d'une partie lors de leur présence dans les locaux de l'autre partie, les modalités de communication et de promotion associées aux actions réalisées en collaboration.

## **ARTICLE 5 : SUIVI DE COOPERATION**

Les parties s'engagent à se réunir, en fonction de l'actualité (et au minimum une fois par an), pour :

- assurer le suivi de la mise en œuvre de la collaboration ;
- effectuer un bilan régulier de la collaboration (fréquentation, publics, presse-médias, animations...) ;
- préparer et évaluer les actions et de projets à venir.

Une note de synthèse, signée des parties, sera élaborée à l'occasion de chacune de ces réunions.

Pour la Ville de Saintes, le suivi de la collaboration sera assuré par Matthieu Dussauge, Conservateur en chef des musées et de l'amphithéâtre de Saintes.

Pour l'Inrap, le suivi de la collaboration sera assuré par Sandrine Renaud, chargée de développement culturel et communication.

## **ARTICLE 6 : PROPRIETE INTELLECTUELLE ET MATERIELLE**

### **Article 6.1 : Propriété intellectuelle**

Chaque partie demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle (y compris des résultats de recherche) acquis ou détenus antérieurement à la présente convention ou en dehors de celle-ci et dont elle peut faire l'apport dans le cadre des présentes.

Sauf mention contraire au sein des conventions particulières d'application, les documents, œuvres et produits réalisés dans le cadre de la présente convention-cadre appartiennent aux deux parties, au prorata de leurs apports respectifs matériels, intellectuels et financiers.

Chacune des parties peut, sauf exception figurant au sein des conventions particulières d'application, utiliser gratuitement et pour un usage strictement non commercial, les documents, œuvres et produits obtenus dans le cadre de la présente convention pour ses besoins propres de recherche, de communication ou de valorisation, en fonction de la nature des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation afférents à chacun de ces produits et supports et sous réserve qu'elles s'informent mutuellement et préalablement de ces utilisations.

Chaque agent des parties peut utiliser les œuvres qu'il a créées pour les besoins de la recherche, notamment aux fins de publications scientifiques, dans le respect du code de la propriété intellectuelle et des règles spécifiques à son établissement d'origine.

La mention de la participation des deux parties sera présente pour toute action et sur tous supports réalisés dans le cadre de la présente convention.

Les sources et crédits des photographies, illustrations, vidéos et textes utilisés dans le cadre de la présente collaboration seront systématiquement cités sur les différents documents et supports.

Si la Ville de Saintes souhaite réaliser ou faire réaliser des prises de vues photographiques ou des tournages sur les chantiers archéologiques placés sous la responsabilité de l'Inrap, il sollicitera préalablement l'accord écrit de celui-ci, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires (droit à l'image des personnes, propriétaires des objets mobiliers ou vestiges immobiliers...) dont la Ville de Saintes devra faire son affaire. Il en va de même pour l'Inrap concernant les reproductions

d'œuvres ou de prises de vue dans les établissements muséaux, sur le site de l'amphithéâtre ou en lien avec des actions de médiation du SVAH.

## **Article 6.2 Propriété matérielle**

Chaque partie conserve la propriété matérielle de tous documents, œuvres ou produits acquis antérieurement à la signature de la présente collaboration ou qu'elle détient en dehors de celle-ci, quel qu'en soit le support.

Le régime de propriété matérielle des documents, œuvres ou produits réalisés ou acquis par les parties dans le cadre de l'exécution présente collaboration sera défini au sein des conventions particulières d'application.

## **ARTICLE 7 : DUREE**

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature et est conclue pour une durée de trois ans.

Au terme de cette convention, les parties signataires pourront expressément convenir de la renouveler.

## **ARTICLE 8 : RESILIATION**

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties, avec un préavis de trois mois à compter de la notification, à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, les parties s'efforceront de mener à leur terme les actions conjointes qui auront été engagées.

## **ARTICLE 9 : REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Si des difficultés surviennent entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, le tribunal compétent sera saisi.

Fait en deux (2) exemplaires originaux

À Saintes, le

Monsieur le Maire de la Ville de Saintes,  
Président de l'Agglomération de Saintes,  
Bruno DRAPRON

À Saintes, le

Le président,  
Dominique Garcia